

REGARD SUR LES LOIS SOMPTUAIRES VÉNITIENNES (XIIIÈME-XVIIIÈME SIÈCLES)

A quoi Panurge luy dist que la feuille de papier estoit escripte, mais c'estoit par telle subtilité que l'on n'y veoit poinct d'escripture.

Rabelais, *Pantagruel*

La rédaction et l'activation de lois somptuaires à Venise s'inscrivent dans la perspective générale des limitations qui, en bien des lieux, ont prétendu réduire, contingenter, voire interdire les dépenses relatives au luxe. Cela étant, un regard porté sur l'ensemble de cette législation fait naître un certain nombre d'interrogations fondamentales, dont les termes mêmes constituent autant de paradoxes.

Pourquoi chercher à limiter les dépenses liées au luxe, à l'apparat, à la frivolité, alors que la République de Venise est un des Etats les plus prospères d'Occident ?

Comment se fait-il que, génération après génération, le parti des censeurs recrute dans la classe qui se révèle être la principale fautive en matière de futilités ruineuses ?

Quels moyens l'Etat vénitien se donne-t-il pour mener à bien la mission qu'il se fixe, alors que son dispositif législatif est constamment

mis en question, voire combattu, subrepticement le plus souvent, ouvertement parfois, de l'intérieur comme de l'extérieur ? A quoi bon poursuivre pendant des siècles dans la voie des limitations et de la répression, alors que les censeurs eux-mêmes, au bout du compte, reconnaissent leur impuissance ? A dire vrai, leur échec est si manifeste qu'au bout de quatre siècles de restrictions et de coercition, ils sont à peine surpris de constater que les familles patriciennes ont toutes des milliers, des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de ducats investis en bijouterie et en orfèvrerie de table.

Bref, au milieu du XVIII^{ème} siècle, à l'heure où la magistrature préposée au luxe va disparaître du devant de la scène politique vénitienne, un observateur averti pourrait à juste titre s'interroger sur la véritable fonction de l'arsenal civil et pénal qui prétendit peser sur les citoyens les plus en vue. Ses défenseurs étaient-ils véritablement pénétrés du désir de retrouver et réactiver les *vieilles vertus romaines* chères à Caton ? Cette législation n'était-elles pas plutôt dévolue à la sauvegarde des apparences, dans un régime républicain qui se voulait fondé sur l'égalité entre les citoyens ?

En réalité, l'attitude vénitienne vis à vis du luxe ne peut se réduire à des considérations à l'emporte-pièce ; elle est variée, complexe, ambiguë. Ce qui nous semble important, c'est que la mise en œuvre de la législation somptuaire à Venise aille constamment de pair avec une résistance qui s'organise, s'adapte, s'expose ou se dérobe au gré des circonstances. Il y a bel et bien divorce entre, d'une part, l'austérité vers laquelle paraît tendre le pouvoir, et, d'autre part, la magnificence à laquelle aspirent les citoyens fortunés, extrêmement nombreux dans un Etat souverain qui s'est enrichi par le commerce maritime, par le négoce et par la mise en valeur systématique, industrielle et agricole, de ses possessions de Terre-Ferme.

Ce divorce se traduit le plus souvent par une attitude transgressive, allant de la résistance passive à la rébellion ouverte. Il conditionne l'éclairage qui marque la présente étude de la législation somptuaire à Venise ; il s'agit en définitive d'une matière fluctuante, qu'il n'est possible d'envisager que dans sa globalité.

Particularités de la législation somptuaire de la République de Venise :

L'environnement économique et sociologique de la vie publique vénitienne joue certainement un rôle non négligeable dans la constitution et l'activation de l'arsenal juridique local ; trois particularités nous semblent mériter d'être prises en compte, car elles révèlent, à notre sens, toute l'originalité des concepts vénitiens en matière de législation somptuaire :

A Venise, la volonté gouvernementale de limiter le luxe se manifeste fort tôt. Le 2 mai 1299, une loi d'un nouveau genre s'applique aux mariages et limite le nombre des garçons d'honneur et des dames d'atours, ainsi que celui des invités au banquet :

Art. 2 : L'épouse ne pourra être accompagnée que de huit dames, qu'elle aille à la rencontre de son époux ou qu'elle s'en revienne chez elle ; aux noces, l'époux ne pourra inviter en tout que vingt hommes et vingt dames. Pareillement, les parents de l'épouse, à l'occasion des noces, ne pourront avoir davantage d'invités au banquet. Etant entendu que toute femme âgée de moins de 13 ans ne sera pas comptée comme dame, à moins qu'elle soit mariée ou veuve, et que tout homme de moins de vingt ans ne sera pas compté comme homme.¹

Par ailleurs, cette première loi somptuaire inventorie les robes de la mariée, régit leur valeur ainsi que celle des bijoux qu'elle porte, elle réglemente le nombre et la valeur des cadeaux de noce, de même que les dépenses liées à la tenue vestimentaire des invités.

Si cette première expérience remonte à 1299, la dernière loi date de 1749 ; c'est dire que ce genre de réglementation assurera son emprise durant 450 ans, soit l'espace qui nous sépare, nous Français, du règne d'Henri II. Durant ces quatre siècles et demi, plus de 600 lois (votées en conseil) et décrets divers, (adoptés par les hauts fonctionnaires) seront édictés ; même si les publications ne sont pas régulières, même si la

¹ Loi du 2 mai 1299, reproduite in : Bistort Giulio, *Il magistrato alle Pompe*, Venise 1912, texte original en latin p. 8, avec traduction en italien p. 9 : *Ed quod sponsa non possit associari, tam eundo ad sponsum quam redeundo domum, ultra quam cum octo dominabus, et sponsus non possit habere in prandio nuptiarum ultra quam viginti dominos et viginti dominas inter omnes. Et attinentes similiter ex parte sponse non habeant ultra dictum numerum in prandio, occasione nuptiarum. Intelligendo quod aliqua domina a XIII annis infra non habeatur pro domina, nisi esset maritata, et etiam si fuisset maritata et remansisset vidua quod habeatur pro domina ; et aliquis homo av annis XX infra non habeatur pro domino.*

pression de l'Etat paraît se relâcher ou s'accroître au gré des circonstances, il convient de tenir grand compte de cette persévérance.

Contrairement à ce qui se passe ailleurs, où les lois somptuaires prévoient en général un traitement différent selon que l'individu appartient à telle ou telle classe, à tel ou tel groupe socioprofessionnel,² la législation vénitienne prétend s'appliquer de la même manière à tous. Il se trouve que tout en étant dominée par une aristocratie et gouvernée par une oligarchie -quelques dizaines de familles seulement se partageant le pouvoir au cours des siècles- la société vénitienne est pénétrée d'aspirations égalitaires. C'est sans doute la raison pour laquelle la Sérénissime badine si peu avec la vertu et le sens des responsabilités d'une classe dirigeante qui doit avant tout montrer l'exemple à l'ensemble du corps social.

Au demeurant, à Venise, on considère volontiers que la République puise ses ressources morales et sa vitalité dans la force et la stabilité des institutions, ainsi que dans une certaine idée de la démocratie.

Arrêtons-nous un instant sur les années 1494-1559, si dramatiques pour les Etats de la péninsule. Face à l'appétit des Français, des Espagnols, des Suisses et de la Papauté, Venise, seule, parviendra à sauvegarder durablement son indépendance. Les contemporains placent le secret de cette endurance dans la vie des institutions : un homme d'Etat et diplomate vénitien tel que le cardinal Gasparo Contini n'affirme-t-il pas, en 1544, que l'organisation politique vénitienne est supérieure à toutes les autres ? C'est, dit-il, dans la mesure où elle réussit à associer harmonieusement en son sein les trois formes de gouvernement

² On peut prendre l'exemple de la *Kleiderordnung* en 14 articles, imposée en Saxe le 21 février 1750 : *Tous les ministres, généraux, conseillers et fonctionnaires jusqu'aux divers corps d'intendants, de même que les aristocrates, comtes et chevaliers, ont droit à l'or et à l'argent, de même qu'à toute la passementerie, à condition qu'elle sorte des fabriques nationales... Mais il leur est recommandé d'user de raison, et la différence d'apparence entre le riche et le moins riche doit se faire au moindre coût (ch. 1). Les fonctionnaires inférieurs au grade d'intendant, les professeurs d'université, les maires et les conseillers municipaux peuvent porter de la soie et des vêtements chamarrés, à condition que les étoffes proviennent des fabriques nationales ; ils ont droit à des boutons d'or et d'argent... mais ils n'ont pas le droit de porter de l'or ou de l'argent sous une autre forme (ch. 2). Les autres fonctionnaires, les autres maîtres, les notaires, les commerçants, les fabriquant des grandes villes, de même que les serviteurs des personnes distinguées et des aristocrates, peuvent porter des vêtements et sous-vêtements de soie, ou des vestes faites d'étoffes sortant des fabriques nationales sans adjonction d'or ou d'argent d'aucune sorte (ch. 3). La soie, l'or et l'argent sont interdits aux paysans (ch. 6). Les étrangers peuvent porter ce que bon leur semble (ch. 14) ; cf. Michaël Stürmer, *Herbst des alten Handwerks*, Ed. DTV Dokumente, Munich 1979, p. 94-99 ; traduit par nos soins.*

envisagées par Aristote : la démocratie (le Grand Conseil), l'oligarchie (le Sénat), la monarchie (le Doge)³.

Venise entend donc apparaître comme une espèce de République idéale. Est-il besoin d'une certaine complaisance pour la voir sous cet angle ? La question, après tout, n'a qu'une importance relative... L'image républicaine que la Cité fait en sorte de propager n'est pas innocente, elle influence grandement la vie publique. Elle est incontestablement l'un des fondements de la législation somptuaire, et le port obligatoire du *tabarro*, cette sorte de cape-uniforme, jetée sur les épaules des élégants afin de les contraindre à un minimum de discrétion, n'aurait pu sans doute pu se concevoir ailleurs qu'à Venise.

Dans un premier temps, il apparaît légitime de se demander qui a pris l'initiative en matière de répression du luxe. En l'occurrence, parler de gouvernement est une facilité ; il convient de préciser. La quasi-totalité de cette législation sera l'œuvre du Sénat vénitien, lui-même émanation du Grand Conseil (voir le tableau figurant à la page suivante). Le Sénat se présente comme une assemblée élue, comprenant de cent à deux cents membres selon l'époque ; en réalité, il s'agit du principal organe de l'exécutif de Venise, et il présente de nombreux points communs avec un gouvernement travaillant sous un régime parlementaire. Ce qu'il nous faut en retenir, c'est que la législation somptuaire vénitienne, quelle que soit l'époque, mais dès l'origine, est l'œuvre d'un organe politique. C'est bien le pouvoir civil qui inaugure et organise la chasse au luxe.

Cela dit, lorsqu'il faut passer à l'application de la loi sur le terrain, les choses se compliquent puisque, jusqu'au XV^e siècle, ce sont sept magistratures qui, de près ou de loin, sont concernées par la question. On trouve d'abord un tribunal (*Quarantia criminale*) se prononçant au civil comme au pénal ; on trouve ensuite un corps de procureurs (*Avogadori de comun*) qui veillent au bon déroulement des procédures ; puis, successivement, une juridiction urbaine (*Signori di notte*), et une juridiction de quartier (*Capi dei sestieri*) qui étend son autorité sur les six *sestieri* de la ville, toutes deux chargées de l'ordre public. Enfin il convient d'ajouter une juridiction économique-commerciale (*Ufficiali del levante*), et de ne pas oublier les Procureurs de la ville (*Procuratori del comune*) qui forment, en quelque sorte, la municipalité.

³ Gasparo Contini, *De magistratibus et Republica Venetorum*, cité par Alvise Zorzi, *Una città, una repubblica, un impero, Venezia 697-1797*, Ed. Mondadori, Milan 1980, p. 251.

Inutile de préciser combien cette dispersion de l'autorité, cette dilution des responsabilités, nuit à l'efficacité de l'application de la réglementation. Aussi, dès 1472, le Sénat crée un organisme spécifique, les *Pompes (le Pompe)*, dirigé par 3 magistrats, les *Proviseurs (Provisori)* ; en 1499, le Sénat leur confère le titre de *Sages (Savi sopra le Pompe)*, ce qui les place tout de même au rang des autres hauts fonctionnaires désignés et gérés par le Sénat (à titre d'exemple, citons les *Savi al commercio*). En 1514, ces trois Sages deviennent *Provéditeurs (Provveditori)*, ce qui les place cette fois au tout premier rang parmi les fonctionnaires de la République (ce sont trois provéditeurs par exemple, qui dirigent la *Zecca*, l'Hôtel des monnaies).

Ils se réuniront dorénavant trois fois par semaine pour punir les pères et les maris des femmes en infraction. Eux-mêmes doivent des comptes : le premier mardi de chaque mois, un des magistrats préposés aux Pompes se rend devant le *Conseil restreint (la Signoria)*, composée de six Conseillers, un par quartier, élus par le Grand Conseil) et rend compte de son action ; tous les deux mois, il fait un rapport oral sur les procès en cours, en présence du Doge.

La question est à présent de savoir sur quelle base sont punis les contrevenants. Et d'abord, qui faut-il surveiller, et comment les opérations se déroulent-elles au quotidien ?

La surveillance du luxe

Les magistrats préposés aux Pompes disposent d'un véritable service ; ils s'appuient sur un personnel spécifique, spécialement recruté et rémunéré. L'effectif théorique comprend un capitaine et douze gardes (*fanti*)⁴ ; en réalité, les tournées ne s'effectuent le plus souvent qu'avec six ou sept gardes ; en outre, le service comprend vraisemblablement ou plusieurs secrétaires.

Les gardes circulent, surveillent, épient, se postent aux endroits stratégiques, autour des palais, là où s'amarrent de somptueuses gondoles, là où passent de riches équipages, là où se tiennent des fêtes et des bals, mais aussi autour des théâtres ; ils rendent compte de ce qu'ils ont vu, le service rédige un rapport et les magistrats convoquent le responsable légal.

⁴ Décret du Sénat du 15 octobre 1562 ; cité par Bistort Giulio, *Il magistrato alle Pompe*, Venise 1912, p. 31.

L'objet des délits est d'une variété insoupçonnée. On reste confus devant l'étendue du domaine couvert par la loi ; la surveillance du luxe s'applique à des domaines disparates, parfois même inattendus. Afin d'y voir clair, nous avons cru bon de partager ce champ d'investigation en trois catégories distinctes.

Les objets de luxe incluent les brocarts, ces étoffes brochées de fils d'argent doré, les bijoux, vrais ou faux, les voitures et les équipages (deux chevaux sont autorisés en 1573, quatre à partir de 1644), les gondoles.

Les dépenses d'apparat concernent les frais engagés durant les fêtes et les cérémonies, y compris à l'occasion des baptêmes et des funérailles ; lors des mariages, la loi réglemente tout particulièrement les dots, les banquets, les mets, les cadeaux et les tenues vestimentaires, du moins à l'extérieur, car elle ne s'applique en définitive que lors des apparitions publiques. De fait, le citoyen vénitien n'est jamais condamné parce qu'il détient des objets à *l'index*, mais parce qu'il les porte.

La surveillance du luxe trouve encore des prolongements dans les questions de bienséance, car la loi s'applique à des matières qui ne relèvent pas du simple cadre de l'argent dépensé. Elle se préoccupe ainsi des talons, des perruques, des éventails, des masques et même des robes seins-nus, ce qui implique qu'il en existait... Elle réglemente, puis interdira tout à fait l'accès de la scène des théâtres aux spectateurs fortunés.

Ce dernier domaine confère aux lois somptuaires vénitiennes un rôle sociologique : il ne s'agit pas, ici, d'afficher ou de ne pas afficher sa richesse, d'acheter ou de ne pas acheter des produits de luxe. Au demeurant, affirmons-le avec netteté, la législation somptuaire ne relèvera jamais, à Venise, d'un impératif économique de protection et préservation du stock de métal monétisé, comme ce sera souvent le cas ailleurs. Notre hypothèse est qu'il s'agit plutôt, dans ce cas précis, d'imposer un style de vie conforme à l'éthique républicaine ; cette exigence s'accompagnant d'une surveillance toute particulière de groupes sociaux sensibles.

C'est ainsi que les magistrats se montreront particulièrement sourcilieux à l'encontre des gens qui sont supposés montrer l'exemple, les membres du clergé, mais aussi les patriciens chargés d'une fonction officielle, en particulier ceux qui sont destinés aux *reggimenti*, c'est-à-dire

les aristocrates qui, en tant que gouverneurs, podestats, provéditeurs, conseillers, capitaines, lieutenants, deviennent représentants du pouvoir central dans les villes ou sur les terres de l'Etat.

Au rebours, mais dans une perspective qui relève du même concept, la surveillance des juifs et des courtisanes (*meretrice*) ne se relâche pas ; il serait en effet inacceptable que des gens qui ne figurent, en quelque sorte, qu'en marge sur l'organigramme, puissent se permettre des fantaisies qu'on refuserait dans le même temps à des citoyens de bonne, voire de grande lignée.

Les magistrats délégués aux Pompes contribuent par conséquent à faire en sorte que chacun occupe sa place dans la société, et agissent en tant que garants de l'ordre moral républicain. Il nous paraît toutefois douteux que l'action des censeurs se soit limitée à un objectif civique, et il convient assurément de s'interroger sur les motivations profondes des législateurs vénitiens en matière de luxe.

Luxe, finance et capacités d'investissement :

A notre connaissance, la Venise républicaine n'a jamais manqué de moyens de paiement. Déjà au Moyen-âge, la circulation de monnaie intrinsèque pose si peu de problèmes que l'Intendant qui dirige l'Hôtel des monnaies en 1331 (*il Massaro in Zecca*), suggère lui-même aux orfèvres de faire fondre des pièces pour fabriquer leurs bijoux au bon titre. Cette recommandation figurera en toutes lettres dans le Statut de la corporation des orfèvres de Vicence, rédigé en 1352 sur le modèle de celui qui était en vigueur à Venise depuis 1233 ; elle eût fait frémir les rois de France, aux prises avec une fuite permanente de l'argent-métal hors du royaume... Mais à Venise, la démarche était logique : d'une part, l'Hôtel des monnaies, qui étendait sa tutelle sur les orfèvres, avait, dès la monétisation de l'or en 1284, couplé les titres respectifs de la monnaie et des bijoux ; d'autre part, grâce à un commerce extérieur largement excédentaire et à ses contacts réguliers avec l'Orient, le gouvernement vénitien n'avait aucun mal à se procurer du métal monnayable. Enfin, Venise était elle-même productrice d'objets de luxe.

La question de la quantité d'or et d'argent qui entre et sort de Venise n'intervient donc pas dans l'origine des lois somptuaires vénitiennes, ou

si peu qu'elle ne présente pas d'intérêt significatif⁵. La question des motivations du législateur se pose bien davantage au niveau des finances privées, lorsque les autorités commencent à s'inquiéter du devenir des fortunes patriciennes, en s'interrogeant sur les capacités d'investissement de la population aisée. Elle se posera un jour au niveau politique, en relation avec la place de Venise sur l'échiquier international. Mais restons-en, pour l'heure, aux origines de cette sollicitude à l'égard des patrimoines familiaux.

Lorsque le Sénat, en 1535, tente de réduire les dots à 4000 ducats, il apporte une justification précise :

...d'une part les familles accumulent des ressources pour être à même de financer des dots excessives, d'autre part notre jeunesse ne se donne plus la peine de commercer en ville, elle ne se consacre plus, ni à la navigation, ni à une quelconque fructueuse industrie, elle se borne à mettre tous ses espoirs dans l'arrivée d'une dot excessive⁶.

Ici par conséquent, ce qui détermine l'attitude des censeurs, ce n'est pas la dépense en soi, ce sont les effets induits : pour le bien de l'Etat, et celui de la communauté, il faut tenter d'en revenir à certaines valeurs du passé ; il faut en particulier redonner aux jeunes gens l'esprit d'entreprise. Qu'en est-il en réalité ?

Certaines dots, effectivement, semblent considérables : le chroniqueur Marin Sanudo rapporte qu'en 1517⁷, un dénommé Francesco Soranzo épouse une Capello. Il s'agit de familles patriciennes de second plan. La dot se monte à 15000 ducats d'or, à 500 ducats de crédit au mont-de-piété, et à 500 ducats en trousseau. Evidemment, cette somme de

5 Plus tard, à partir du XVII^e siècle, il faudra continuer à chercher ailleurs que dans le colbertisme les raisons de l'acharnement des censeurs. Ce n'était pas le cas partout. Dans les *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, Louis XIV affirme lui-même n'avoir légiféré contre le luxe en 1661, que pour épargner à la France des importations ruineuses :

Je renouvelai en même temps, mais avec dessein de les faire mieux observer qu'auparavant, comme je l'ai fait aussi, les défenses de l'or et de l'argent sur les habits, et mille autres superfluités étrangères, qui étaient une espèce de charge et de contribution, volontaire en apparence, forcée en effet, que mes sujets, surtout les plus qualifiés et les personnes de ma cour, payaient tous les jours aux nations voisines, ou pour mieux dire au luxe et à la vanité (Mémoires pour l'année 1661 ; cité par Pierre Goubert, Coll. Acteurs de l'histoire, Ed. Imprimerie nationale 1992, p. 63).

Cette sollicitude à l'égard du commerce extérieur vise bien sûr à équilibrer les comptes, autant qu'à favoriser les artisans indigènes.

6 ASVE, *Senato terra*, b. 27, 29 avril 1535 : *...accumular denari per poter dar le dote eccessive e la gioventù nostra non si dà più al negociar in la città, nè alla navigazione, nè ad altra lodevole industria, ponendo ogni lor speranza in dote eccessive.*

7 Marin Sanudo, *Nota alla legislazione del secolo XV*.

16.000 ducats en 1517 ne représente pour nous qu'une abstraction ; en soi, le chiffre n'évoque pas grand chose.

Il faut alors savoir qu'il s'agit de ducats d'or de 3,495 g, frappés depuis 1282 au titre de 22 carats, ceux-là même qui seront appelés sequins à partir de 1543, année où *ducat* devient le nom d'une nouvelle pièce d'environ 23,4 g frappée en argent à 826/1000. Nous pourrions dès lors tenter une estimation, sans valeur scientifique assurée, basée sur le salaire moyen d'un compagnon qualifié, vers 1580, à savoir 2 livres par jour. Or en 1577, un ducat d'or vaut 8,5 livres⁸ ; sachant par conséquent qu'un travailleur qualifié gagne l'équivalent d'un ducat d'or tous les 4 à 5 jours, et ce 280 jours par an, un ouvrier de Venise gagne en moyenne de 60 à 80 ducats d'or par an, (le salaire d'un manœuvre se réduit à la moitié, voire au tiers de cette somme). A deux générations de distance, les 16000 ducats de dot de Mademoiselle Capello représentent par conséquent le salaire annuel d'environ 250 ouvriers qualifiés, ou de 600 manœuvres.

Sur les conclusions du Sénat quant au risque de ruine des familles concernées, nous nous garderons de nous prononcer ; pour notre part, nous doutons fortement que les familles des lignes masculines soient arrivées les mains vides au mariage, tandis que celles des lignes féminines y auraient sacrifié leur prospérité. Profitons-en pour préciser que l'éventualité selon laquelle des roturiers se ruineraient ainsi pour accéder à l'aristocratie ne tient pas : d'une part, dans le cas cité, les deux familles sont patriciennes et d'autre part, l'accès à l'aristocratie par le *livre d'or* est encore plus onéreux (60.000 ducats au XVIème siècle, 100.000 au XVIIIème). Il se peut en revanche qu'à cette époque troublée de l'histoire vénitienne (celle de la ligue de Cambrai et de la désastreuse bataille d'Agnadel), les familles fortunées aient perçu la nécessité de se rapprocher les unes des autres en renforçant l'intégration de leurs ressources économiques, y compris par le biais du mariage. Il s'agit bien d'une attitude générale : les gens du peuple agissent de même lorsqu'ils en ont les moyens, et Marin Sanudo, dans son *Journal*, signale qu'au mariage entre *un homme du peuple*, de la famille Albin, et une femme de la famille Turlan, la dot apportée par l'épouse s'élevait, toujours en 1517, à 6000 ducats d'or⁹.

8 ASVE, *Provveditori in Zecca*, b. 28, acte 9 : *Dorénavant, l'or sera travaillé selon la qualité des écus qui se font à Venise, c'est-à-dire au titre de 22 carats ; il vaudra 68 livres et demi l'once, qui font 8 sequins.*

9 Marin Sanudo, *Diarii* XXIV c. 289 : 1517 (uno da) *chà d'Albin, popular, con una da chà Turlan : 6000 ducati.*

En ce qui nous concerne, l'incidence de telles dots sur les finances privées ne devrait pas être mise sur le même plan que celle des frais engendrés par les fêtes. Les tenues d'apparat, les étoffes de brocart, les soieries, velours, les bijoux, les armes précieuses, les mets recherchés offerts à une foule de gens, obèrent bien davantage que les dots l'avenir des finances familiales, surtout s'il convient d'entretenir à demeure un carrosse tiré par deux, ou quatre (ou six ?) chevaux, ou bien, à Venise même, une gondole dont les ornements représentent à eux-seuls plusieurs dizaines de kilos d'argent massif. La question se poserait alors de savoir pourquoi le Sénat aurait cherché à contrecarrer ces efforts de rapprochement. Le problème paraît tourner autour de l'utilisation que faisaient les jeunes gens des dots de leurs épouses...

Du XIII^{ème} au XV^{ème} siècle, les lois somptuaires ne concernent guère que Venise même, ou ceux qui la représentent. Cependant, à partir du XVI^{ème}, une législation à peu près uniforme commence à s'appliquer sur tout le territoire de la Sérénissime ; elle se révèle de plus en plus rigoureuse : nul n'y échappe, pas même dans les petites villes de Terre-Ferme, qui adoptent, l'une après l'autre, des règlements extrêmement précis, sur le modèle de ceux qui régissent la vie de la Dominante.

A Bassano, bourgade de la région de Vicence, les motivations du législateur sont ainsi tout à fait explicites, comme on peut s'en rendre compte à la lecture de l'introduction d'un texte contraignant, paraphé par l'autorité compétente le 16 avril 1599 :

Constatant que l'ambition effrénée des hommes et des femmes mène les familles à la plus grande ruine et épuise les fortunes des grandes maisons de ce territoire à l'occasion des fêtes par l'achat de toilettes futiles, nous avons pris les mesures suivantes ainsi que l'on fait, pour leur sauvegarde, toutes les villes voisines¹⁰.

L'objectif déclaré du législateur est donc bien de prévenir la ruine des finances familiales, mises à mal par une compétition désastreuse. Il s'agit, parallèlement, de ménager des ressources qui pourront être affectées à des investissements productifs, la bijouterie et l'orfèvrerie représentant en quelque sorte, comme aujourd'hui, une réserve désinvestie.

10 Rapporté par Ottone Brentari, *L'arte aurificiaria a Bassano*, Bassano 1883 p. 13 ; A noter que ce texte de loi est grande partie rédigé en vénitien : *Essendo cresciuto gli sfrenati et ambiziosi desiderii nelli petti, sì degli omeni come delle donne, con ruina estrema delle famiglie et facultà delle case di questa terra, per occasione delle Pompe e superflui vestimenti et essendo necessario provvedersi sì come per loro prudentia hanno fatto tutte le cittadi vicine.*

En 1599, la démarche n'est pas nouvelle ; il est possible que le durcissement de la législation observable à partir du XVI^{ème} siècle soit consécutif à la mise en place d'une magistrature spécifique en 1472. Quoi qu'il en soit, les réglementations coercitives se répandent et se durcissent après la défaite d'Agnadel, le 10 mai 1509, à un moment critique où les Vénitiens réalisent peut-être que la richesse et l'arrogance ne constituent pas en soi un facteur de sécurité, qu'il leur faut faire un examen de conscience et revoir désormais les principes selon lesquels ils ont vécu jusque-là. Il semble en particulier que ce dernier problème soit ressenti de façon d'autant plus aiguë qu'on se rapproche de la sphère du pouvoir ; c'est sans doute cette prise de conscience de l'élite qui constitue l'une des causes essentielles du divorce entre un gouvernement de plus en plus rigide et des citoyens qui ne comprennent pas sa politique. Le chroniqueur Marin Sanudo note, en date du 8 juin 1509 (les Vénitiens sont sous le coup de la défaite d'Agnadel) :

Le Grand Conseil réuni siégeait, il était en train de voter quand le Doge, à l'étonnement général, montra qu'il désirait prendre la parole : son discours était destiné à exhorter les patriciens à régler les sommes dont ils étaient personnellement débiteurs envers l'Etat, car sa défense allait exiger de l'argent, de l'argent, encore de l'argent ; « c'est à cause de notre orgueil », n'hésita-t-il pas à ajouter, « que tant de puissances se sont alliées contre nous, nous qui croyions toucher aux cieux. Chacun a dépensé son argent en habits luxueux ; tous ont porté des manches à la ducale, alors qu'auparavant, elles étaient réservées au Doge et aux médecins »...¹¹

Le doge Leonardo Loredan (1501-1521) affirme ici que le luxe menace l'existence même de l'Etat, en le privant de ses ressources ; n'était-ce pas là déjà, en substance, le discours de Tite-Live au sujet de la puissance romaine ? Le XVI^{ème} siècle deviendra celui de l'aggravation des restrictions et des sanctions. Si le gouvernement s'acharne ainsi sur les particuliers, c'est que la question de l'investissement privé constitue bel et bien une affaire d'Etat. Il est en effet hors de question de voir une éventuelle dilapidation des fortunes familiales lèser la nation dans son ensemble, en la dépossédant de ses moyens de défense. La législation somptuaire se trouve ainsi justifiée au nom de l'intérêt commun.

¹¹ Marin Sanudo, *Diarii VIII* c. 497 : *il maggior consiglio era raccolto in seduta ed occupato in votazioni quando il doge, fra la generale curiosità, accennò a voler parlare. Il suo discorso fu per eccitare i patrizi a soddisfare le somme di cui erano personalmente debitori verso lo Stato, la cui difesa richiedeva denaro, denaro e denaro. « Fu per la nostra superbia », non si peritò di aggiungere il doge, « che tante potenze si sono collegate contro di noi, che credevamo di toccare il cielo. Tutti spendevano in lusso di vesti e di fodere, tutti portavano veste con maniche alla ducale, mentre una volta non le portavano che il doge e i medici ».*

Aux impératifs stratégiques le doge ajoute des considérations morales : le luxe, c'est l'orgueil, c'est le blasphème, c'est le désordre social. Il convient de l'abattre.

Cependant, il n'est pas si simple d'imposer aux membres les plus riches et les plus influents de la société un mode de vie qui leur semble contre nature. C'est pourquoi le bon exemple vient parfois de très haut. Marin Sanudo raconte comment, lors de la fête qui célébra son intronisation, le Doge Andrea Gritti (1523-1538) remarqua qu'une de ses nièces, épouse Pisani, portait une robe illicite ; il lui ordonna de retourner chez elle pour se changer.

Cette aspiration à la vertu n'est pas contestable. Cependant c'est bien dans la limitation des investissements improductifs qu'il convient de rechercher l'axe prioritaire de la législation somptuaire vénitienne.

La fortune de la loi :

Prise à la lettre, la loi est extrêmement contraignante. Celle que l'autorité met en place à Bassano en 1599 (voir plus haut) possède à cet égard une valeur exemplaire ; non seulement elle détaille les objets litigieux, mais elle prend la précaution de définir un prix au delà duquel la dépense est jugée inacceptable :

1) Il est interdit à tous les hommes de Bassano et des bourgs voisins, quelle que soit leur condition, de porter en quelque manière, sur leur personne ou sur leur habit, ni or ni argent, qu'il soit battu, tiré, filé, mélangé, pur, émaillé, tissé, ni bijoux, ni perles, sinon quelque bague à leur doigt, et sur leur habit ou leur col, une boutonnière d'or franc, sans émail, avec une épée et un poignard doré.

2) Il est défendu aux femmes de ce pays de porter toute espèce d'or et d'argent qui se puisse imaginer et de même, toute sorte de bijoux, sur la tête comme sur les autres parties de la personne ou sur les vêtements.

3) Il est défendu à toutes les femmes de ce pays de porter des habits brodés, des robes tissées d'or ou d'argent, de même que toute espèce de passementerie et de lacets de ladite matière ...

7) Il est permis aux femmes de porter un seul rang de perles au cou ; il ne devra pas être lâche et ne devra comporter aucun pendentif ; il ne leur est permis qu'une seule chaîne.

8) Elles peuvent porter aux bras des bracelets d'or franc à maillons, ou bien des coraux, mais elles ne pourront porter les deux choses ensemble. Elles peuvent aussi

*avoir douze boutons sur le devant et trois par manche, à condition qu'ils ne coûtent pas plus d'un ducat chacun. Les boucles d'oreilles ne devront pas coûter plus de six ducats. Elles pourront se mettre des épingles d'argent franc dans les cheveux*¹².

L'énergie déployée pour mettre en place et faire respecter une législation cohérente a beaucoup varié, au gré des circonstances, de la disponibilité de l'exécutif et de la personnalité du Doge. Cela dit, et tous les juristes le savent bien, la loi est une chose, les décrets d'application en sont une autre. La question est donc de savoir jusqu'à quel point la justice s'est montrée efficace.

Ce serait une erreur de croire que la législation somptuaire vénitienne ait été de pure forme. Selon les années, les procès ont été plus ou moins nombreux. Dans le *Codice Cicogna* (n. 2567) sont enregistrées les condamnations infligées entre 1600 et 1619. Nous ne doutons pas que certaines d'entre elles aient laissé un souvenir douloureux :

22 janvier 1600 : Carlo Bottoni est condamné pour les perles que sa fille portait au cou à une amende de 200 ducats.

Cela semble déjà bien lourd, mais c'est parfois pire, probablement pour un motif de fond, non précisé :

28 juin 1606 : Pour les perles portées par sa femme, Battista Cortinovis fut condamné à 200 ducats d'amende et à un exil de 3 ans, hors de la Dominante et de ses territoires.

12 Cf. Ottone Brentari, *Op. cit.*, p. 13-14 :

1/ L'andarà parte che tutti gli omeni di Bassano e che sustentano le frazioni con questa terra sia di qual grado e condizione esser si voglia, non possano portar in alcuna parte della persona, nè in alcuna sorte de abito, oro nè arzento battudo, nè tirado, nè filado, nè misto, nè puro, nè smaltato, nè tessuto, nè alcuna parte di gioje, nè di perle ma ben qualche anello in dedo, et sugli zupponi ovver colletti una bottoniera de oro schietto senza smalti e spada e pugnal dorati.

2/ Che sia proibito alle donne di questa terra ogni sorte d'oro e arzento che immaginar si possa e similmente ogni sorte di gioje così in testa come in ogni parte della persona, nè sopraveste.

3/ Che sia proibito a tutte le donne di questa terra il portar veste recamate, nè perfilate, nè listate d'oro, nè d'arzeno, nè passamani, nè altre stricche di simil materie.

7/ Che sia concesso alle donne di portar un solo filo di perle al collo ; il qual non penda, e sia senza pendente, et possino portar una cadena solamente.

8/ Che possino portar alli brazzi manini d'oro de maglia schietti, ovver coralli, ma non possino portar l'una e l'altra cosa in un medesimo tempo. Et possino portar dodese bottoni alla manizza e tre per manega, che non siano di maggior valuta di un ducato l'uno. Et orecchini che non siano di maggior valuta de ducati sie. Et aghi schietti de arzeno in testa.

12 ASVE, *Provveditori alle Pompe*, b. unica, décret du 7 mai 1613 portant sur les vêtements en or, en argent et brodés.

Les patriciens subissent le même traitement que les roturiers :

17 septembre 1612 : le gentilhomme ser Sebastian Bernardo fut condamné pour son carrosse à 6 chevaux à 100 ducats d'amende, jugement publié devant le grand Conseil

16 novembre 1612 : le gentilhomme ser Andrea Labia fut condamné pour les ornements de sa gondole à 250 ducats d'amende.

Les artisans et les commerçants, dans leurs échoppes, n'échappent pas à la règle commune :

14 avril 1608 : Zuanne, mercier, fut condamné pour avoir usé de décorations interdites dans sa boutique ; elles furent enlevées et brûlées, et lui fut condamné à 25 ducats d'amende.

Cependant, un autre type de délit se fait jour, dès le début du XVI^{ème}, c'est-à-dire dès que la loi se durcit :

12 avril 1602 : Dame Lucieta Scala est condamnée à 8 jours de prison pour violence contre les gardes.

Domenico Toresan, est condamné à 2 mois de prison pour violence contre les gardes¹³.

Cette violence exercée contre les représentants de l'ordre nous amène à parler de la réaction des Vénitiens, confrontés à un arsenal législatif devenu de plus en plus contraignant au cours des années.

L'opposition

La résistance s'organise sur plusieurs fronts. Au sommet de la pyramide, les intentions gouvernementales sont parfois contrecarrées dès le départ. Les trois épisodes qui suivent nous paraissent exemplaires, car ils montrent bien dans quelle ambiance se déroulèrent les débats au niveau politique.

Le 20 mars 1443, on se plaint au Sénat du luxe excessif de certaines robes ; elles coûtent jusqu'à 600 ducats, alors que le rapporteur (nous ignorons son identité) affirme que peu auparavant, le tiers suffisait amplement pour paraître décentement en société. En conséquence, le Sénat est invité à se prononcer sur une proposition visant à interdire

¹³ Toutes ces condamnations sont extraites de : ASVE, *Codice Cicogna*, n. 2567.

totalement aux femmes de Venise l'usage des brocarts d'or et d'argent. Cette proposition recueillera 46 voix pour, 59 voix contre et 19 abstentions, elle sera donc rejetée¹⁴.

Le 23 avril 1697, le Sénat loue l'action des magistrats aux Pompes ; un texte est mis aux voix, qui l'encourage à la plus grande diligence. Cette initiative recueille les faveurs de 85 des membres, tandis que 97 s'y opposent et que 28 refusent de se prononcer ; il s'agit, pour le parti des censeurs, d'un véritable camouflet. Ceux-ci ne s'avouent pas vaincus et obtiennent que le texte soit remis aux voix, après que l'on ait dûment tancé l'assemblée. Mais ce jour-là, les propos moralisateurs ne semblent décidément pas être du goût des sénateurs ; le texte sera cette fois rejeté par 80 voix pour, 97 contre, et 14 abstentions (au passage, on peut relever que 19 personnes ont préféré fuir les débats...)¹⁵.

Toujours en 1697, un projet de décret sur le luxe dans les *reggimenti*, ces places-fortes, villes et terres directement administrées par le Sénat, naufrage lamentablement : en première instance, il est repoussé par 68 voix pour, 92 contre et 41 abstentions. Lorsqu'il sera reproposé, le désaveu sera à peine moins humiliant pour les promoteurs de l'opération, puisque le projet sera rejeté par 80 voix pour, 98 contre et 14 abstentions¹⁶.

Le chroniqueur Marin Sanudo, qui écrivait dans les années 1530-1550 concluait déjà, fort logiquement :

*...donc on se tait, mais quand on vote, on le fait contre, c'était ce qu'on pouvait faire de mieux contre la tyrannie et le caractère odieux des lois somptuaires*¹⁷.

Au sein même du gouvernement, la tactique des opposants se fait parfois plus subtile, pour ne pas dire sophistiquée. Afin, paraît-il, de ne pas grever le budget de l'Etat, le Conseil des Dix confie aux magistrats aux Pompes des attributions qui n'ont que très peu à voir avec la chasse au luxe :

En 1505, les voici tout à coup chargés d'évaluer la valeur des habitations ; à dire vrai, cela pourrait se concevoir... Mais pourquoi, en 1523, les trouvons-nous chargés de la protection de la ville contre le feu ?

14 ASVE, *Senato Terra*, b. 1.

15 ASVE, *Senato Terra*, b. 234.

16 ASVE, *Senato Terra*, b. 234.

17 Marin Sanudo, *Cronachetta*, Venise, 1880, p. 36.

Et pourquoi, le 11 février 1730, leur confie-t-on le soin de veiller à l'éclairage public¹⁸ ? En 1758, ce sont 1550 réverbères qu'il faut faire allumer tous les soirs. La réponse nous paraît évidente : tandis qu'il régente les préposés et gère les stocks d'huile, le provéditeur aux Pompes ne s'occupe pas des Pompes...

Cependant, l'hostilité contre le magistrat se révèle à un autre niveau, à l'occasion de manœuvres procédurières dilatoires où les citoyens s'appuient sur d'autres magistratures, en particulier, sur les *avogadori de comun*, des procureurs qui, à l'origine, étaient chargés de superviser le fonctionnement de la justice vénitienne et qui, alors, constituent une juridiction d'appel sur la procédure. Ces manœuvres n'obtiennent que des succès mitigés, mais leur premier objectif est probablement d'intimider le magistrat ; celui-ci en appelle généralement à son autorité de tutelle.

Le 28 janvier 1601, le procureur (*avogadore de comun*) Valier invite le tribunal à classer un procès ; le magistrat lui répond avec fermeté :

Le magistrat aux Pompes n'ayant rien à voir avec l'office des avogadori de comun, et ne dépendant que de l'illustre Sénat, il vous invite, en cas de contestation de votre part, à vous pourvoir auprès de cet illustre Conseil¹⁹.

Le 19 février 1613, des *avogadori de comun* élèvent une protestation lors du procès de l'épouse du patricien Pietro Badoer. Là encore, face à une famille d'une puissance redoutable, le magistrat n'entend être que l'instrument du Sénat, c'est-à-dire du gouvernement :

Quand l'illustre Sénat, qui confère son autorité au magistrat, aura délibéré et commandé qu'on abandonne les poursuites, nous montrerons bien volontiers notre obéissance²⁰.

18 ASVE, *Pompe*, b. 11, décrets des 11 février 1730 et 28 septembre 1748 ; au passage, cela nous permet de savoir qu'il existait à Venise, en 1748, 1040 réverbères auxquels s'ajoutaient les 53 qui étaient placés sous la responsabilité du *magistrato du sel* ; 8 réverbères étaient allumés tous les soirs sans exception, les 1085 autres fonctionnant 18 soirs par mois en mars, avril, septembre et octobre, avec 2 sous d'huile par réverbère et par allumage ; 18 soirs par mois en mai, juin juillet et août, avec 1,5 sous d'huile ; 20 soirs par mois en novembre, décembre, janvier et février, avec 2 sous d'huile. Dès 1758, les 1550 réverbères de la ville furent allumés tous les soirs).

19 ASVE, *Pompe*, b. 1 : *...che non havendo il magistrato sopra le pompe che fare coll'officio dell'avogadoria, nè dipendendo da altri che dall'eccellentissimo Senato, se pretende cosa alcuna, vadi a detto Eccellentissimo Consiglio.*

20 ASVE, *Pompe*, b. 1 : *quando dall'eccellentissimo Senato dal qual solo dipende l'autorità del magistrato, sarà deliberato et comandato che si debba dar, presteranno volentiera la debita obedientia.*

Le 2 janvier 1663, des *avogadori de comun* envoient un de leurs commis faire suspendre un procès, mais le magistrat s'arc-boute sur des positions solides :

*En considérant les lois en vigueur, il ne nous paraît pas que les avogadori de comun aient pouvoir de suspendre les procès en cours, et nous prononçons donc immédiatement une sentence de bannissement contre la contrevenante, Maddalena Samandracchi*²¹.

En revanche, le 6 octobre 1572, dans le procès contre le patricien Marcantonio Grimani, les *avogadori de comun* avaient obtenu l'annulation de la sentence. Un siècle après, le 5 juin 1673, ils s'entremettent lors de la condamnation du patricien Priamo de Lezze et de sa femme et feront annuler la sentence, *pour le plus grand triomphe de l'arrogant personnage*²².

Pourtant, le 20 février 1651, très certainement pour lutter contre ce genre d'abus, le Sénat avait décidé de limiter la compétence des *avogadori de comun* à un appel devant une commission, dans le mois qui suivait la sentence²³ ; cette décision avait été confirmée par le Grand Conseil le 11 février 1652. Malgré tout, contre toute logique, les procureurs continuèrent à mettre des bâtons dans les roues des provéditeurs, si bien que le 10 mars 1674, les 3 magistrats déclarèrent au Sénat : *Nous ne savons plus comment nous comporter lors des jugements*²⁴. Ce désarroi reflète bien le conflit qui existe entre le pouvoir politique, qui apporte son appui aux provéditeurs aux Pompes, en théorie tout du moins, et le reste de la nation, qui les blâme et les brave ouvertement. Leur inquiétude s'exprime parfois sans détour. Il faut savoir que lorsqu'un patricien est désigné pour une charge, il ne peut s'y soustraire ; aussi le 20 janvier 1592, le Vicentin Fabio Monza déclare-t-il :

*Au Conseil, on a élu mon fils Torquato aux Pompes, ce qui me déplaît, car c'est une charge odieuse si l'on fait ce qu'il faut, et dans le cas contraire, on manque à son devoir*²⁵.

21 ASVE, Pompe, b. 2 : *osservate le leggi non si trova che l'avogadoria habbia autorità di sospendere processi non espediti e pronunzia illico la sentenza banditoria contro la contrafaciente Madalena Samandracchi*.

22 ASVE, Pompe, b. 2 : *...con vittoria del prepotente*.

23 Cité par Bistort Giulio, *Op. cit.*, p. 28 : *...il termine ordinario del mese, dopo nata la sentenza, a vedere il processo intronnetter, se così gli paresse al Colleggio dei Sette a ciò destinati*.

24 ASVE, Pompe, b. 3 : *...non potiamo più sapere come contenersi nelli giudizi*.

25 F. Monza, *Cronaca* (années 1548-49-63-64-86-87-91-92), Vicenza 1888, rapporté par Tonino Assirelli, *op. cit.* p. 203 : *in Consiglio hanno eletto mio figlio Torquato alle Pompe ; il che mi dispiace perchè è officio odioso se si vuol fare il dovuto, et se non si fa, si manca al dovere*.

Il s'avère donc que les administrateurs reconnaissent eux-mêmes se trouver en porte-à-faux avec les aspirations de la société. Confortée par cette perplexité et cette anxiété, l'hostilité des citoyens menacés prend deux tours différents. Ils tentent parfois de réduire au silence le personnel du magistrat par la violence. Le pouvoir cherche dès lors à protéger ses serviteurs ; la loi du 8 mai 1512 prévoit, en cas de violence contre les commis, une amende de 100 ducats pour les nobles, de 50 pour les roturiers²⁶. Cela ne doit apparemment pas suffire. Celle du 20 novembre 1535 aggrave ces sanctions : 100 ducats d'amende et un an d'éloignement du Grand Conseil pour les aristocrates, 50 ducats, assortis de six mois de prison pour les autres.

Cela n'empêche nullement le recours à la violence physique. Les rapports de la magistrature des Pompes abondent désormais en récits d'agressions diverses. Ainsi en 1673, les gardes circulent aux alentours de la demeure des Mocenigo, l'une des familles les plus anciennes et les plus en vue de Venise. Dame Chiara, qui converse sous sa tonnelle avec un patricien, aperçoit leur manège ; elle leur envoie le gentilhomme qui jette l'un des commis dans l'eau du canal²⁷. Précisons qu'à l'époque, aucun pont de Venise n'est pourvu de rambardes.

Les agressions perpétrées contre le personnel du provéditeur ne prêtent cependant pas toujours à rire : le matin du 16 février 1670, alors que le provéditeur n'est pas encore présent, le garde Pellegrini se fait attaquer à l'arme blanche, au pied des escaliers du local du magistrat, par des personnes vêtues comme des patriciens ; il n'aura la vie sauve qu'en s'enfermant dans le bureau²⁸. En 1675, le garde Battista Agazzi est gravement blessé à la face et mis en triste état, *sans même savoir*, précise le rapport, *qui il doit remercier, si ce n'est le devoir lié à sa charge*²⁹.

Le Conseil des Dix, pourtant, n'accordera des armes aux gardes qu'en 1753, à une heure où, désormais, ils ne courent plus aucun risque³⁰...

26 ASVE, *Senato Terra*, b. 28.

27 ASVE, *Pompe*, b. 9.

28 ASVE, *Pompe*, b. 2, 16 février 1670 : *I provveditori informano i capi dei X che la mattina del 14, mentre il magistrato stava per ridursi al proprio ufficio, il loro fante Pellegrini fu, a piè delle scale, assalito da persone in habito nobile con arme da taglio in hora di molta frequenza di popolo, insultato e percosso : si salvò rinchiudendosi nell'ufficio.*

29 ASVE, *Pompe*, b. 3 : *...gravemente ferito nella faccia et a mal stato ridotto senza saper chi ringraziare, se non le incombenze della sua carica.*

30 ASVE, *Pompe*, b. 5 (le 3 août ; à dire vrai, le Conseil des Dix n'accorde alors des armes qu'à deux des gardes. Encore cette décision ne fait-elle que suivre en partie la énième requête du magistrat, le 25 mai de la même année).

L'autre tactique, sans aucun doute beaucoup plus courante, ne transite pas par le canal d'une quelconque intimidation. Elle consiste tout bonnement à pervertir le personnel du magistrat ; la tâche des suborneurs est amplement facilitée par le fait que les gardes sont recrutés dans les couches les plus basses de la population, et parce qu'ils sont, de surcroît, chichement payés³¹. Les rapports qui témoignent de cette corruption auraient peut-être pu inciter les autorités à d'avantage de générosité, dans l'intérêt même du service. Ainsi, déjà en 1574, le Sénat se plaignait de la détestable habitude qu'avaient les gardes de tourner autour des maisons où se tenait quelque riche banquet, afin de s'assurer de la régularité des opérations, et d'en revenir la panse pleine, largement pourvus de provisions pour leurs familles³².

Les services rendus dépassent parfois le simple cadre d'une omission bienveillante ; le 3 mars 1625, le Sénat se plaint de ce que les gardes renseignent les intéressés sur les procédures qui se déroulent à leur rencontre. Le 11 décembre 1676, il en arrive même à leur attribuer la responsabilité des progrès du luxe, *lorsqu'ils reçoivent des cadeaux des particuliers, et s'abstiennent de les dénoncer*³³. Au demeurant, le 23 mai 1713, ne recevant que très peu de dénonciations, le magistrat prendra l'initiative de licencier capitaine et gardes³⁴.

Parfois pourtant, c'est le magistrat lui-même qui renonce à une instruction déjà toute ficelée ; les sépultures en particulier, plongent l'autorité compétente dans un grand embarras. Il est psychologiquement très difficile et humainement inadmissible d'intervenir au milieu des obsèques pour évaluer les dépenses faites par la famille et les amis d'un patricien... Ainsi, en 1651, il y a encore 33 procès consécutifs à des funérailles ; en 1671 il n'y en a plus que 18, et seulement 7 en 1672³⁵.

A cet égard, compte tenu des traditions égalitaires de Venise, le fait d'hésiter à sévir contre les puissants décourage à la longue de s'en prendre aux non-nobles. Or, face aux familles les plus en vue, la lutte est

31 C'est ce dont témoigne, entre autres, Giulio Bistort, *Op. cit.*, p. 31 : *I poveri fanti, reclutati fra il popolaccio, meschinamente pagati, esposti a vendette come a prepotenti tentazioni non poterono che essere una delle maggiori debolezze del nostro magistrato.*

32 ASVE, *Pompe*, b. 1, 24 mars 1574 : *...pessima consuetudine di andarsene per le case e per i palazzi dove aveva luogo qualche ricco banchetto per accertarsi se s'infrangevano le ordinanze sui pasti, ma vice versa se ne tornavano ben pasciuti d'ogni ben di dio, vietato o no, e non dimenticavano di portar seco una buona provvista per il giorno seguente o per la famiglia.*

33 ASVE, *Pompe*, b. 9 : *ricevono donativi dai particolari e si astengono dalle denunzie.*

34 ASVE, *Pompe*, b. 5.

35 ASVE, *Pompe*, b. 9.

singulièrement inégale. L'historien Giulio Bistort, qui écrit à Venise au début du XX^{ème} siècle, reprenant les rapports figurant dans le *Codice Cicogna*, registre où sont énumérées les condamnations pour cause de faste excessif, ne peut s'empêcher de relever une distorsion entre les intentions et les actions :

Si un Giovanni Barbarigo niait que sa femme se fût rendue à l'église Santo Stefano, porteuse de bijoux défendus par la loi ; s'il relevait que la plainte n'avait été déposée qu'au bout de trois mois ; comment le magistrat pouvait-il accorder crédit à de misérables gardes, plutôt qu'à un collègue patricien d'une famille si importante ³⁶ ?

L'historien s'appuie également sur le cas de Franceschina Loredan, accusée par les gardes de s'être rendue au cours de l'après-midi à l'église des Carmes *portant une paire de boucles d'oreilles en perles, et 2 grands colliers de perles au cou*. Son mari assure que vers cette heure-là, elle se trouva successivement au palais Loredan à Santo Stefano, et au palais Merlo, à San Vito ; il proteste contre les gardes qui ne sont pas fiables, et ne se livrent à d'injustes assertions, que par intérêt personnel ³⁷.

On remarquera que le système de défense employé ici par le mari implique le fait que le personnel du magistrat ne sévisse parfois que dans le seul but de se voir offrir un pot-de-vin...

En d'autres termes, quel genre de remontrance voulez-vous faire à une Dame Loredan, dont la famille a compté plusieurs doges, et que voulez-vous dire à une Dame Mocenigo, qui est dans le même cas, même si elle fait jeter vos gardes dans le canal ? A un certain point, la question de l'application des lois somptuaires se heurte à celle du *bon plaisir*. Cette difficulté d'ordre sociologique contribuera certainement à précipiter l'abandon de la législation somptuaire vénitienne.

De fait, les censeurs ne tarderont pas à être réduits au silence. Pendant la première partie du XVIII^{ème} siècle, on voit pulluler recours en grâce aussi bien que mutations de peine. Il n'y a plus de condamnations à l'exil, plus d'emprisonnements, seulement des amendes. Parallèlement, il

36 Bistort Giulio, *Op. cit.*, p. 308-309 : *Se un giovanni Barbarigo negava che sua moglie si fosse recata in chiesa Sto Stefano con ornamenti vietata dalle leggi, e rilevava che la denuncia era presentata con ritardo di 3 mesi, come poteva il magistrato credere ai poveri fanti, anzichè a colleghi patrizi di così cospicue famiglie ?*

37 Idem : *Franceschina Loredan accusata dai fanti di essersi recata in pomeriggio in chiesa ai Carmini « con un paio di orecchini di perle, 2 file di perle grosse al collo » ; suo marito asserisce che a quell'ora era prima a casa Loredan a S. Stefano poi a ca' da Merlo a S. Vito, protesta contro i ministri di nessuna fede ed interessati ne' loro ingiusti proventi.*

faut souligner que les temps ont bien changé ; désormais, le luxe de la Cour de France donne le ton à l'Europe, et le fait de s'en prendre aux riches parce qu'ils consomment et s'affichent, appartient à un autre temps, et relève d'une autre morale.

Conclusion

La législation somptuaire vénitienne offre un bilan mitigé. Comme le souligne Giulio Bistort, les intentions du pouvoir ne sont certes pas, en l'occurrence à prendre au pied de la lettre :

*Une application étendue, continue et assidue, telle que les Corps législatifs affectaient de la vouloir, n'a jamais existé*³⁸.

De fait vers 1550, c'est-à-dire au plus fort de la vague répressive, alors même que le Capitulaire du magistrat n'est qu'une succession d'ordres, de rapports, de proclamations d'abord lues sur les escaliers de S. Marc et à Rialto, puis imprimées et affichées aux portes des églises, le chroniqueur Marin Sanudo constate déjà :

*Il n'existe pas de patricienne vénitienne si malheureuse et misérable, qui n'ait pour 500 ducats de bagues aux doigts, sans parler des grosses perles, chose absolument inouïe*³⁹.

Deux siècles plus tard, en 1725, il convient de mesurer à sa juste portée le fait qu'une famille patricienne modeste, les Cavalli, possède pour 4500 ducats de bijoux, à une époque où un navire de commerce de tonnage moyen en coûte 3000⁴⁰. En 1740 une famille de premier plan, mais pas de tout premier plan, les Gradenigo, en possède pour plus de 300.000, pratiquement de quoi reconstruire le pont du Rialto, qui en avait coûté 250.000 en 1592. N'est-ce pas là le signe manifeste de l'impuissance de l'Etat à censurer les signes extérieurs de richesse ?

La dernière loi somptuaire sera édictée en 1749 ; ensuite, la magistrature préposée aux Pompes survivra, mais juste pour sauvegarder les apparences. Désormais, et jusqu'à la chute de la République en 1797, le provéditeur se contentera de veiller à la qualité de l'éclairage public.

Frédéric MANCHE

³⁸ Bistort Giulio, *Op. cit.*, p. 308 : *Un'applicazione estesa, assidua e continuata, quale i corpi legislativi mostravano di volere non è mai esistita*.

³⁹ M. Sanudo, *Cronachetta*, Venezia 1880, p. 34 : (non esisteva) *una cussì triste e povera donna patritia, che non avesse de ducati 500 in dedo de anelli, senza le perle grosse, cossa incredibil a creder*.

⁴⁰ Selon J. Georgelin, *Venise au Siècle des Lumières*, Ed. Mouton, Paris 1978.